



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 juillet 2021

DÉLIBÉRATION N°D-21-024

VU le Décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

VU le Décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 et notamment son article 13 relatif aux activités artisanales et commerciales existantes, à la date du présent décret,

VU le Décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe,

VU les dispositions de l'article 21 du décret N°2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R331 40, R-331 41 du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU l'article R 331-23- II- 2° du code de l'environnement définissant les compétences du Conseil d'Administration.

VU l'article R 331-24 du code de l'environnement fixant les conditions de délégations des compétences du Conseil d'Administration.

Considérant le rapport de la directrice et sa volonté d'établir un partenariat fort entre le Parc national de la Guadeloupe et les prestataires autorisés à exercer une activité commerciales ou artisanales en cœur de Parc, d'une part, et la pression actuelle de fréquentation sur les sites de l'ilet Pigeon et du grand cul de sac marin notamment en pleine saison touristique, d'autre part,

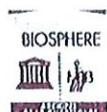
Le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1

Les conditions d'exercer une activité commerciale ou artisanale en cœur de Parc national, sur les sites de l'ilet Pigeon et du Grand Cul de Sac marin selon la procédure d'autorisation suivante :

- 1 - Instruction administrative, consistant à vérifier que le candidat est en règle pour la pratique de son activité ;
- 2- Une Session pédagogique obligatoire et/ou de recyclage pour les encadrants et le représentant légal ;



Parc national de la Guadeloupe

Monéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

3 - Audit de l'activité :

Un audit préalable à la délivrance de l'autorisation sera effectué afin d'évaluer la pratique de l'activité. Une note globale inférieure à 14/20 entraînera le refus de la délivrance de l'autorisation.

Un audit de contrôle pourra être organisé à l'initiative du Parc national de la Guadeloupe durant toute la durée de l'autorisation. Une note globale inférieure à 14/20 entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 2

Aucune nouvelle autorisation d'activité commerciale ne sera accordée pour les îlets Pigeon. Le nombre d'autorisations d'activités commerciales dans les cœurs Grand Cul-de-Sac marin est limité à 40.

Article 3

Le Conseil d'administration donne délégation à la Directrice du Parc national de la Guadeloupe pour délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou à de nouveaux établissements, à l'exception de nouveaux établissements de plongée subaquatique dans les espaces marins des îlets Pigeon classés en cœur de parc national, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Article 4

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 8 juillet 2021

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,



Ferdy LOUISY

La directrice
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,



Valérie SENE